

COMMUNE DE
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

**RETRAIT D'UNE DECISION
DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° URBA/2025/AI/060

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence
Déposée le 20/06/2023		N°DP 38 249 23 1 0074
Par :	SAS SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE	
Représentée par :	M. MARION Jérôme	
Demeurant à :	140 Avenue Jean Kuntzmann 38330 Montbonnot-Saint-Martin	
Pour :	Création d'un nouvel accès au site depuis la rue Blaise Pascal Modification des façades avec la suppression de la passerelle reliant les deux bâtiments et la création d'un nouvel accès au bâtiment Méditerranée	
Sur un terrain sis :	140 Avenue Jean Kuntzmann 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 38 249 23 1 0074 en date du 11 juillet 2023,
Vu la demande formulée par la SAS SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE en date du 4 avril 2025 pour retirer la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 38 249 23 1 0074, au profit de la SAS SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, est retirée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 18 avril 2025


Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été

transmise au Préfet de l'ISERE, le 18 avril 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).